

SERVICES À PROPOS D'IMV

Dans cette section, vous pouvez accéder à un résumé des aspects les plus importants de la réglementation légale du revenu minimum vital. En outre, vous pouvez utiliser les services suivants en plus de cette fonctionnalité :

[Dans cet accès](https://www.seg-social.es/wps/portal/wss/internet/FAQ/48581/42b9f3e8-8eea-4106-864e-2b5bdad27269), vous trouverez les réponses aux questions les plus fréquemment posées sur le revenu minimum vital.

* Vous avez à votre disposition un [simulateur de revenu minimum vital](https://imv.seg-social.es/) avec lequel vous pouvez vérifier si vous remplissez les conditions pour bénéficier de l'allocation de revenu minimum vital et connaître le montant approximatif qui peut vous correspondre.
* Pour demander le revenu minimum vital et/ou le supplément d'aide pour les enfants, accédez au [service du revenu minimum vital](https://sede.seg-social.gob.es/wps/portal/sede/sede/Ciudadanos/CiudadanoDetalle/!ut/p/z0/pZJBT8JAEIX_Sj30iLstUNojMYag9mAMoeyFjO0WR9tt2dmq_Ht3iQE90CDedl7mvflmskywjAkF77gBg42CytYrEa2HQTQKEh48zPj8lk8X6f0iGT4OZ_OAPUlid0z0NEUTl4Kv262YMpE3yshPwzKShVzvK4VFQz53gs-hqFEhGQ25JZDk7by6Mx3Yhr0GRNcedc8Fapm7Fm8jldRQeS5LN5VXogKVo9SNz4PgzyYHG-r0Jt0w0YJ5GaAqrXhBziXD-085HZ-ga0E1dpghYhlPflbnX17WrZbkDn30-_xXWj9dGJ2gK6HGCsGijQ_P87ly7AooLIRVvu0W65DUz2R_6H9HhRM-Cjkqu3_7NlvGVKYklwOxik28-7j6AtqtLs0!/) dans notre bureau électronique.
* Il dispose d'un numéro de téléphone pour obtenir des informations sur le revenu minimum vital : 900 20 22 22.

BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaires individuels

* Les personnes âgées d'au moins 23 ans qui, même si elles partagent un logement avec une unité de cohabitation, ne s'y intègrent pas, à condition que :
  + Ils ne sont pas mariés, sauf s'ils ont entamé la procédure de séparation ou de divorce.
  + Ne soyez pas attaché à une autre personne en tant que partenaire domestique.
  + Ne faites pas partie d'une autre unité de coexistence.

S'il s'agit de personnes âgées de 23 à 29 ans, elles doivent avoir résidé légalement et effectivement en Espagne et avoir vécu de manière indépendante pendant au moins les deux années précédant la demande, sauf si elles ont quitté leur domicile habituel parce qu'elles sont victimes de violences sexistes, ont engagé une procédure de séparation ou de divorce ou dans d'autres circonstances déterminées. Il est entendu qu'une personne a vécu de manière indépendante si elle prouve que son domicile a été différent de celui de ses parents, tuteurs ou parents adoptifs pendant cette période et qu'elle est restée pendant au moins douze mois, sans interruption ou non, inscrite auprès de la sécurité sociale, des classes passives de l'État ou d'une mutuelle alternative au régime spécial pour les travailleurs indépendants ou indépendants.   
S'il s'agit de personnes âgées de plus de 30 ans, elles doivent prouver que, au cours de l'année précédant immédiatement cette date, leur résidence en Espagne a été différente de celle de leurs parents, tuteurs ou familles d'accueil, sauf si la cessation de la vie avec les parents, tuteurs ou familles d'accueil était due à leur décès.

* Femmes âgées victimes de violences basées sur le genre ou victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle.
* Les personnes âgées de 18 à 22 ans qui viennent de centres résidentiels pour la protection des mineurs des différentes communautés autonomes, qui ont été sous la tutelle d'entités publiques chargées de la protection des mineurs au cours des trois années précédant leur majorité, ou qui sont orphelines absolues, à condition qu'elles vivent seules sans rejoindre une unité de cohabitation.
* Des sans-abri.
* Les utilisateurs d'une prestation de services résidentiels, sociaux, sanitaires ou socio-sanitaires, de façon permanente, n'ont pas droit à la fourniture de services permanents, sauf dans le cas des femmes victimes de violence sexiste ou victimes de traite d'êtres humains et d'exploitation sexuelle.

Propriétaires de l'unité de cohabitation

Les titulaires de l'IMV, c'est-à-dire les personnes qui reçoivent l'allocation au nom de l'unité de cohabitation et la représentent, doivent avoir la capacité juridique et avoir un âge minimum de 23 ans.

Les personnes majeures ou les mineurs émancipés peuvent également être titulaires, à condition qu'ils aient la capacité juridique, lorsqu'ils ont des enfants ou des mineurs placés en famille d'accueil aux fins d'adoption ou de placement permanent, ou orphelins absolus lorsqu'ils sont les seuls membres de l'unité de cohabitation et qu'aucun d'entre eux n'atteint l'âge de 23 ans.

Unité de cohabitation

L'unité de cohabitation est composée de toutes les personnes vivant dans le même foyer, unies par le mariage, en tant que partenaire domestique ou par lien jusqu'au second degré par consanguinité ou affinité, adoption, et d'autres personnes avec lesquelles elles vivent en vertu de la garde aux fins d'adoption ou de placement permanent en famille d'accueil.

À ces fins, un conjoint de fait est considéré comme ayant une relation d'affection similaire à la relation conjugale au moins deux ans à l'avance, par ceux qui, n'étant pas empêchés de contracter mariage, n'ont aucune relation conjugale avec une autre personne et ont vécu ensemble de manière stable et visible immédiatement après la demande de prestation et pendant une durée ininterrompue d'au moins cinq ans.

Les personnes qui, sans rejoindre l'unité de cohabitation ou intégrées dans une unité de cohabitation indépendante, résident dans le même domicile que d'autres personnes avec lesquelles elles ont l'un des liens de parenté susmentionnés, peuvent bénéficier de cette prestation. Pour ce faire, ils doivent être trouvés dans l'un des cas suivants :

a**)** Lorsqu'une femme, victime de violences sexistes, a quitté son domicile familial habituel accompagnée ou non de ses enfants ou mineurs placés en famille d'accueil aux fins d'adoption ou de placement permanent en famille d'accueil.

**b)** Lorsque, à l'occasion du début des procédures de séparation, d'annulation ou de divorce, ou parce que la dissolution du partenariat familial officiellement constitué a été demandée, une personne a quitté son domicile familial habituel accompagnée ou non de ses enfants ou de mineurs placés en détention aux fins d'adoption ou de placement permanent en famille d'accueil. Dans le cas de partenaires domestiques non formalisés qui ont cessé de vivre ensemble, la personne demandant l'allocation doit prouver, le cas échéant, le début des procédures d'attribution de la garde et de la garde des mineurs.

**c)** Lorsqu'il est prouvé qu'il a quitté le domicile en raison d'une expulsion, ou parce qu'il est devenu inhabitable en raison d'un accident ou d'un cas de force majeure, ainsi que dans d'autres cas établis par la réglementation.

Dans les cas prévus aux sections b) et c), elle ne sera considérée comme une unité indépendante que pendant les trois années suivant la date à laquelle les événements indiqués dans chacune d'elles se sont produits.

Lorsque des personnes vivant dans le même ménage n'ont pas les liens de parenté susmentionnés, les personnes menacées d'exclusion sociale peuvent avoir droit au revenu minimum vital, une circonstance qui doit être attestée par les services sociaux ou par des entités du troisième secteur inscrites dans le registre des médiateurs sociaux du revenu minimum vital.

Dans le cas des personnes enregistrées dans des établissements collectifs ou parce qu'elles n'ont pas de toit et résident habituellement dans une municipalité, elles sont enregistrées dans un foyer fictif, l'unité de cohabitation sera composée de personnes unies par le mariage, en tant que partenaire domestique et, le cas échéant, avec leurs descendants mineurs jusqu'au premier degré de consanguinité, d'affinité, d'adoption ou en vertu d'un régime de placement familial permanent ou de placement familial à des fins d'adoption. Les descendants mentionnés peuvent atteindre la deuxième année s'ils n'ont pas été enregistrés avec leurs ascendants de première année.

L'unité de cohabitation doit être constituée de manière continue pendant au moins les six mois précédant le dépôt de la demande.

Une séparation temporaire pour cause d'études, de travail, de traitement médical, de réadaptation ou d'autres circonstances similaires ne sera pas considérée comme une rupture de coexistence.

La même personne ne peut faire partie de plus d'une unité de cohabitation.

EXIGENCES

Les exigences suivantes doivent être remplies à la fois au moment de la soumission de la demande et de ses révisions, et maintenues lors de la dictation de la résolution et pendant la réception de la prestation :

1. Résider en Espagne :   
      
    les bénéficiaires individuels ou les membres d'une unité de cohabitation doivent résider légalement et effectivement en Espagne de manière continue et ininterrompue pendant au moins un an avant le dépôt de la demande. Un délai d'un an n'est pas nécessaire pour :
   * Mineurs intégrés dans l'unité de cohabitation par naissance, adoption, regroupement familial des fils et des filles, placement en famille d'accueil aux fins d'adoption ou placement permanent en famille d'accueil.
   * Les personnes victimes de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle.
   * Femmes victimes de violences basées sur le genre.
2. Être dans une situation de vulnérabilité économique :

Pour déterminer la situation de vulnérabilité économique, la capacité économique du demandeur individuel ou de l'unité de cohabitation est prise en compte, en calculant les ressources de tous ses membres.

Cette exigence est remplie lorsque le revenu mensuel moyen et le revenu annuel calculables pour l'année précédente sont inférieurs d'au moins 10 euros au montant mensuel garanti par le revenu minimum vital correspondant, selon le type et le nombre de membres de l'unité de cohabitation. Il comptera comme revenu le montant des pensions et des prestations, contributives ou non contributives, publiques ou privées.

Un bénéficiaire individuel qui détient un patrimoine net, à l'exclusion de la résidence principale, n'est pas considéré comme étant en situation de vulnérabilité économique, évalué à un montant égal ou supérieur à trois fois le montant correspondant du revenu garanti par le revenu minimum vital d'un bénéficiaire individuel. En 2023, cela équivaut à 20 353,62 euros.

Dans le cas des unités de cohabitation, elles ne sont pas considérées comme étant en situation de vulnérabilité économique lorsqu'elles détiennent des actifs, à l'exclusion de leur résidence principale, évalués à un montant égal ou supérieur à celui indiqué dans ce tableau en fonction de la taille et de la configuration de l'unité de cohabitation.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Tableau présentant le barème des augmentations et des limites en euros des **fonds propres** par rapport à l'unité de cohabitation | | |
| Unité de cohabitation | Échelle des incréments | Limite en euros |
| Un adulte célibataire | 1 | 20 353,62 |
| Un adulte et un mineur | 1,40 | 28 495,07 |
| Un adulte et deux mineurs | 1,80 | 36 636,52 |
| Un adulte et trois mineurs | 2,20 | 44 777,96 |
| Un adulte et plus de trois enfants | 2,60 | 52 919,41 |
| Deux adultes | 1,40 | 28 495,07 |
| Deux adultes et un mineur | 1,80 | 36 636,52 |
| Deux adultes et deux mineurs | 2,20 | 44 777,96 |
| Deux adultes et plus de deux enfants | 2,60 | 52 919,41 |
| Trois adultes | 1,80 | 36 636,52 |
| Trois adultes et un mineur | 2,20 | 44 777,96 |
| Trois adultes et plus de deux enfants | 2,60 | 52 919,41 |
| Quatre adultes | 2,20 | 44 777,96 |
| Quatre adultes et un mineur | 2,60 | 52 919,41 |
| Autres | 2,60 | 52 919,41 |

Bénéficiaires individuels ou unités de cohabitation, qui ont des actifs non corporatifs sans leur logement habituel pour une valeur supérieure à ce qui, pour chaque configuration de l'unité de cohabitation, est exclu de l'accès au revenu minimum vital, quelle que soit l'évaluation de leur valeur nette, comme indiqué dans ce tableau :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Unité de cohabitation | Échelle des incréments | Limite en euros |
| Un adulte célibataire | 1 | 40 707,24 |
| Un adulte et un mineur | 1,40 | 56 990,14 |
| Un adulte et deux mineurs | 1,80 | 73 273,03 |
| Un adulte et trois personnes ou moins | 2,20 | 89 555,93 |
| Un adulte et plus de trois enfants | 2,60 | 105 838,82 |
| Deux adultes | 1,40 | 56 990,14 |
| Deux adultes et un mineur | 1,80 | 73 273,03 |
| Deux adultes et deux mineurs | 2,20 | 89 555,93 |
| Deux adultes et plus de deux enfants | 2,60 | 105 838,82 |
| Trois adultes | 1,80 | 73 273,03 |
| Trois adultes et un mineur | 2,20 | 89 555,93 |
| Trois adultes et plus de deux enfants | 2,60 | 105 838,82 |
| Quatre adultes | 2,20 | 89 555,93 |
| Quatre adultes et un mineur | 2,60 | 105 838,82 |
| Autres | 2,60 | 105 838,82 |

Un supplément de pension alimentaire pour enfants est établi pour les unités résidentielles comptant des mineurs parmi leurs membres. La reconnaissance de ce supplément est subordonnée au fait que, au cours de l'année précédant immédiatement l'année de la demande, le revenu calculable est inférieur à 300 % du montant garanti par le revenu minimum vital et le patrimoine net est inférieur à 150 % des limites indiquées ci-dessus, à condition que la limite indiquée d'actifs non corporatifs soit respectée.

Les bénéficiaires individuels ou les personnes intégrées dans une unité de cohabitation dont l'un des membres est l'administrateur légal d'une société commerciale qui n'a pas cessé ses activités ne sont pas non plus considérés comme étant en situation de vulnérabilité économique, quelle que soit l'évaluation des actifs.

* [Règles de calcul du revenu](https://www.seg-social.es/wps/portal/wss/internet/Trabajadores/PrestacionesPensionesTrabajadores/65850d68-8d06-4645-bde7-05374ee42ac7/71a1fba3-daee-4b01-b447-5d6096cb154e/reglasparaelcomputodeingresos)
* [Règles de calcul des actifs.](https://www.seg-social.es/wps/portal/wss/internet/Trabajadores/PrestacionesPensionesTrabajadores/65850d68-8d06-4645-bde7-05374ee42ac7/71a1fba3-daee-4b01-b447-5d6096cb154e/reglasparaelcomputodepatrimonio#Reglasparaelcomputodepatrimonio)

Le versement de l'allocation de revenu minimum vital sera incompatible avec le versement de l'allocation financière pour un enfant ou un mineur à charge, non handicapé ou présentant un handicap inférieur à 33 %, lorsqu'il existe une identité de la cause ou des bénéficiaires de cette allocation.

Si le montant de l'allocation de revenu minimum vital dépasse celui de l'allocation économique par enfant ou mineur à charge, le droit à l'allocation de revenu minimum vital sera reconnu. Cette reconnaissance annulera le droit à l'allocation pour enfant ou mineur à charge du bénéficiaire du revenu minimum vital.

Dans le cas où le montant de l'allocation de revenu minimum vital est inférieur à celui de l'allocation économique par enfant ou mineur à charge, et que l'intéressé opte pour le premier, sa reconnaissance annulera le droit à l'allocation économique pour l'enfant ou le mineur à charge du bénéficiaire du revenu minimum vital. Si vous choisissez l'allocation financière pour enfant ou mineur à charge, la demande d'allocation de revenu minimum vital sera refusée pour cette raison.

ACCRÉDITATION DES EXIGENCES

1. L'identité des demandeurs et de ceux qui forment l'unité de cohabitation sera accréditée au moyen du document d'identité national dans le cas des Espagnols et au moyen du document d'identité national de leur pays d'origine ou d'origine, ou de la carte d'identité d'étranger, ou du passeport, dans le cas des citoyens étrangers qui, en outre, doivent fournir le numéro d'identification personnel (NIE) s'il n'est pas inclus dans les documents soumis pour prouver leur identité ou résidence légale en Espagne.   
     
   Le DNI est exigé de tous les membres espagnols de l'unité de cohabitation, quel que soit leur âge, mais les enfants de moins de 14 ans intégrés dans une unité de cohabitation sont exemptés des frais de délivrance et de renouvellement de leur carte d'identité.
2. Le séjour légal en Espagne est accrédité par inscription au registre central des étrangers, dans le cas des ressortissants des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou au moyen d'une carte de membre de famille d'un citoyen de l'Union ou d'un permis de séjour, sous quelque forme que ce soit, dans le cas d'étrangers d'une autre nationalité.   
     
   Les victimes de traite d'êtres humains et d'exploitation sexuelle, ainsi que leurs enfants, peuvent prouver leur résidence légale en Espagne au moyen du permis de séjour provisoire délivré par le secrétaire d'État à la sécurité du ministère de l'Intérieur en collaboration avec les autorités policières ou judiciaires, ou délivré par le secrétaire d'État aux migrations en réponse à la situation personnelle de la victime.   
     
   Les femmes victimes de violences basées sur le genre et leurs enfants peuvent prouver leur résidence légale en Espagne à l'aide du permis de séjour provisoire délivré par l'autorité compétente pour accorder le permis de séjour dans des circonstances exceptionnelles, à condition que cette dernière autorisation soit résolue.
3. L'adresse en Espagne sera accréditée avec le certificat d'enregistrement.
4. L'existence de l'unité de cohabitation sera attestée au moyen du livret de famille, d'un certificat de l'état civil et des données contenues dans les registres municipaux concernant les personnes enregistrées dans le même domicile.   
     
   Lorsqu'il n'y a pas de coïncidence avec les données incluses dans la demande de prestation, la fourniture du certificat d'enregistrement historique et collectif correspondant pour la période requise dans chaque cas sera demandée, en référence aux maisons où les membres de l'unité de cohabitation résident ou ont résidé, délivré par le conseil municipal.
5. L'existence d'un partenaire domestique doit être attestée par la certification de son inscription dans l'un des registres spécifiques existant dans les communautés autonomes ou les municipalités du lieu de résidence ou sur un document public attestant la constitution du couple. L'enregistrement susmentionné et la formalisation du document public correspondant doivent avoir eu lieu au moins deux ans avant la date de la demande de prestation.
6. Le début de la procédure de séparation ou de divorce, ou son existence, sera confirmé par le dépôt de la demande ou par la décision judiciaire correspondante, ou au moyen d'un document public.
7. Le fait de ne pas être uni à une autre personne par le mariage ou le partenariat domestique sera accrédité par un affidavit ou une affirmation solennelle du sujet lui-même, qui sera inclus dans la demande de prestation lui-même. Un tel affidavit ou une telle affirmation solennelle n'empêche pas l'entité de gestion d'exiger une accréditation supplémentaire en cas de doute fondé.
8. L'accréditation du fait d'avoir vécu indépendamment des parents, tuteurs ou familles d'accueil doit être effectuée à l'aide des données fournies par l'Institut national des statistiques ou, le cas échéant, du certificat d'enregistrement historique et collectif dans lequel sont enregistrées toutes les personnes enregistrées au domicile du demandeur pendant cette période.
9. Une personne sans abri est considérée comme une personne qui n'a pas de toit et qui réside habituellement dans la municipalité. Elle sera accréditée en s'inscrivant à une adresse fictive conformément aux instructions techniques correspondantes adressées aux conseils municipaux sur la gestion du registre municipal.
10. Le statut de victime de violence sexiste doit être reconnu par l'un des moyens établis par l'article 23 de la loi organique 1/2004 du 28 décembre sur les mesures de protection complètes contre la violence sexiste.
11. Le statut de victime de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle doit être confirmé par un rapport établi par les services publics chargés de la prise en charge intégrale de ces victimes ou par les services sociaux. Il peut également être accrédité au moyen d'un rapport établi par des entités sociales spécialisées dûment reconnues par les administrations publiques compétentes en la matière.
12. Le statut d'une personne âgée de 18 à 22 ans provenant de centres résidentiels pour la protection des mineurs doit être attesté par le certificat délivré par l'entité qui a été accueillie ou placée sous la tutelle de la communauté autonome correspondante.
13. Le statut d'une personne ayant un handicap égal ou supérieur à 65 % sera accrédité par un certificat délivré par l'organisme compétent des communautés autonomes et l'IMSERSO de Ceuta et Melilla.
14. Les exigences en matière de revenus et de capitaux propres pour accéder à l'avantage économique du revenu minimum vital et le maintenir seront mises en œuvre par l'entité de gestion conformément aux informations collectées électroniquement auprès de l'administration fiscale de l'État et des agences fiscales provinciales de Navarre et des territoires historiques du Pays basque.
15. Le demandeur ne sera pas tenu de prouver des faits, des données ou des circonstances que l'administration de la sécurité sociale doit connaître elle-même, tels que la situation du bénéficiaire par rapport au système de sécurité sociale ; ou la réception par les membres de l'unité de cohabitation d'un autre avantage économique figurant dans l'enregistrement des prestations sociales publiques.
16. Un certificat délivré par les services sociaux compétents ou par des entités du troisième secteur de l'action sociale inscrites au registre des médiateurs sociaux de l'IMV sera requis, si nécessaire pour accréditer les exigences suivantes :

**a)** La résidence effective en Espagne des personnes qui, à la date de la demande, sont enregistrées à une adresse fictive conformément aux instructions techniques correspondantes aux conseils municipaux sur la gestion du registre municipal.

**b)** Le caractère temporaire de la prestation d'un service résidentiel, de nature sociale, sanitaire ou socio-sanitaire, dont le demandeur de l'allocation de revenu minimum vital est un utilisateur.

**c)** L'adresse réelle de la personne qui a affirmé ne pas vivre dans celle enregistrée dans l'enregistrement.

**d)** L'absence de liens de parenté, lorsque dans le même foyer, outre les demandeurs du revenu minimum vital unis par ces liens, d'autres personnes sont enregistrées avec lesquelles elles affirment ne pas avoir de liens de parenté, de consanguinité ou d'affinité, ni avoir formé de partenariat domestique.

**e)** L'absence de liens de parenté entre tout ou partie des concubins lorsque l'un d'eux demande le revenu minimum vital.

**f)** Conformité aux exigences liées à l'accréditation d'avoir vécu de manière indépendante en Espagne et à l'accréditation de faire partie d'une unité de cohabitation pendant au moins l'année précédant le dépôt de la demande.

1. Dans tous les cas, un certificat délivré par les services sociaux compétents ou par des entités du troisième secteur de l'action sociale inscrites au registre des médiateurs sociaux de l'IMV sera nécessaire pour prouver le risque d'exclusion sociale dans les cas de cohabitants sans lien de parenté.

MONTANTS

Détermination du montant

Le montant du revenu minimum vital pour le bénéficiaire individuel ou l'unité de logement sera la **différence** entre le revenu garanti et le revenu combiné de ces personnes, à condition que le montant obtenu soit égal ou supérieur à 10 euros par mois.

Le montant mensuel du revenu garanti en 2023 est le suivant :

* Pour un bénéficiaire individuel : 100 % du montant annuel des pensions non contributives divisé par douze. En 2023, il était de 565,37 euros. Ce montant est augmenté de 22 % si le bénéficiaire présente un degré d'incapacité égal ou supérieur à 65 %.
* Pour l'unité de cohabitation, le montant précédent augmentait de 30 % par membre supplémentaire en commençant par le second, avec un maximum de 220 %. Pour 2023, les montants sont les suivants :
  + 734,99 euros pour une unité de cohabitation composée d'un adulte et d'un mineur ou de deux adultes.
  + 904,60 euros pour une unité de cohabitation composée d'un adulte et de deux mineurs, de deux adultes et d'un mineur ou de trois adultes.
  + 1 074,21 euros pour une unité de cohabitation composée d'un adulte et de trois mineurs, de deux adultes et de deux mineurs ou de trois adultes et d'un mineur ou de quatre adultes.
  + 1 243,83 euros pour une unité de cohabitation composée d'un adulte et de quatre mineurs ou plus, de deux adultes et de trois mineurs ou plus, ou de trois adultes et de deux mineurs ou plus, ou de quatre adultes et un mineur.
* Le montant indiqué au point précédent augmente avec un supplément de 22 pour cent, dans le cas d'une unité de cohabitation monoparentale (un adulte célibataire qui vit avec un ou plusieurs descendants jusqu'à des mineurs au second degré dont il a la garde exclusive, ou qui vit avec un ou plusieurs mineurs en famille d'accueil permanente ou en famille d'accueil à des fins d'adoption, lorsqu'il est le seul parent ou tuteur, ou lorsque l'autre parent, tuteur ou famille d'accueil est admis en prison) ou à un hôpital pendant une période ininterrompue égale ou supérieure à un an). Pour 2023, les montants mensuels sont les suivants :
  + 859,37 euros pour un logement monoparental composé d'un adulte et d'un mineur.
  + 1 028,98 euros pour un logement monoparental composé d'un adulte et de deux mineurs.
  + 1 198,60 euros pour une unité de cohabitation monoparentale composée d'un adulte et de trois enfants.
  + 1 368,21 euros pour un logement monoparental composé d'un adulte et de quatre enfants ou plus.
* Dans le cas où les descendants ou mineurs visés au paragraphe précédent vivent exclusivement avec leurs parents ou, le cas échéant, avec leurs grands-parents ou tuteurs ou familles d'accueil, le même supplément sera reconnu, lorsque l'un d'entre eux aura reconnu un degré 3 de dépendance, un handicap permanent absolu ou un handicap grave. Il doit également être compris comme une unité monoparentale de coexistence, aux fins de la perception dudit complément, celle formée exclusivement par une femme victime de violence sexiste et un ou plusieurs descendants jusqu'au deuxième degré, des mineurs dont elle a la garde et la garde ou, le cas échéant, un ou plusieurs mineurs placés en famille d'accueil permanente ou en famille d'accueil à des fins d'adoption.
* Un supplément équivalent à 22 pour cent sera ajouté au montant mensuel correspondant à l'unité de cohabitation, si une personne ayant un degré d'incapacité reconnu égal ou supérieur à soixante-cinq pour cent est incluse dans l'unité de cohabitation.

Outre les montants indiqués, un supplément mensuel d'assistance aux enfants sera versé pour chaque membre mineur de l'unité de cohabitation (à la date de la demande), en fonction de l'âge atteint le 1er janvier de l'exercice financier correspondant, selon les sections suivantes :

* Enfants de moins de trois ans : 115 euros.
* Plus de trois ans et moins de six ans : 80,50 euros.
* Plus de six ans et moins de 18 ans : 57,50 euros.

Aux fins de la détermination du montant, les enfants, les mineurs ou les adultes bénéficiant de mesures d'aide à la décision établies par la justice et relevant de différentes unités familiales dans les cas de garde partagée établis judiciairement seront considérés comme faisant partie de l'unité dans laquelle ils sont domiciliés.

Dans tous les cas, quels que soient le revenu et le revenu de l'année précédente de la personne vivant seule ou de l'unité de cohabitation, lorsque le demandeur du revenu minimum vital ou un ou plusieurs des membres de l'unité de cohabitation, le cas échéant, ont été reconnus à la date de la demande, ou ont été reconnus avant la résolution, une ou plusieurs pensions, contributives ou non, du système de sécurité sociale, ou une allocation de chômage pour les personnes de plus de 52 ans, dont le montant mensuel combiné, y compris la partie proportionnelle aux paiements extraordinaires, s'il est inférieur au montant mensuel applicable du revenu garanti, et si le revenu minimum vital est reconnu parce que toutes les conditions requises à cette fin sont remplies, le montant mensuel de cette prestation ne peut pas dépasser la différence entre le montant mensuel du revenu garanti susmentionné et le montant mensuel de la pension ou la somme des pensions, y compris, le cas échéant, la part proportionnelle des paiements extraordinaires.

Lorsque le montant mensuel combiné susmentionné des pensions, contributives ou non contributives, du système de sécurité sociale, ainsi que, le cas échéant, des allocations de chômage pour les personnes de plus de 52 ans, est égal ou supérieur au montant mensuel du revenu garanti applicable, il ne sera pas approprié de reconnaître le droit au revenu minimum vital.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Montants du revenu garanti en 2023. Unité non monoparentale | | |
| Unité de cohabitation | Euros/an | Euros/mois |
| Un adulte | 6 784,44 | 565,37 |
| Un adulte et un mineur | 8 819,88 | 734,99 |
| Un adulte et deux mineurs | 10 855,20 | 904,60 |
| Un adulte et trois mineurs | 12 890,52 | 1 074,21 |
| Un adulte et plus de trois enfants | 14 925,96 | 1 243,83 |
| Deux adultes | 8 819,88 | 734,99 |
| Deux adultes et un mineur | 10 855,20 | 904,60 |
| Deux adultes et deux mineurs | 12 890,52 | 1 074,21 |
| Deux adultes et plus de deux enfants | 14 925,96 | 1 243,83 |
| Trois adultes | 10 855,20 | 904,60 |
| Trois adultes et un mineur | 12 890,52 | 1 074,21 |
| Trois adultes et plus de deux enfants | 14 925,96 | 1 243,83 |
| Quatre adultes | 12 890,52 | 1 074,21 |
| Quatre adultes et un mineur | 14 925,96 | 1 243,83 |
| Autres | 14 925,96 | 1 243,83 |

De même, la reconnaissance d'une pension contributive ou non contributive du système de sécurité sociale ou d'une allocation de chômage pour les personnes de plus de 52 ans à la ou aux personnes bénéficiant de l'allocation de revenu minimum vital déterminera la réduction ou l'extinction de cette prestation selon les mêmes critères indiqués dans les paragraphes précédents, en tenant compte de la somme de toutes les pensions détenues par le bénéficiaire individuel ou les membres de l'unité de cohabitation, à compter du premier jour du mois suivant de reconnaissance du pension ou sa date d'entrée en vigueur, si elle est ultérieure.

La mise à jour du montant du revenu minimum vital à compter du 1er janvier de chaque année ne peut en aucun cas donner lieu à la perception d'un montant mensuel supérieur à la différence entre le revenu garanti applicable conformément au présent article et le montant que, une fois actualisé, la pension ou la somme des pensions avaient à cette date et, le cas échéant, les allocations de chômage, reçues par le bénéficiaire individuel ou l'un des membres de l'unité de cohabitation.

Les personnes bénéficiant du revenu minimum vital sont exemptées de la contribution de l'utilisateur aux services pharmaceutiques ambulatoires.

En outre, les enfants de moins de 14 ans intégrés dans une unité de cohabitation qui demande l'allocation de revenu minimum vital seront exemptés des frais de délivrance et de renouvellement de la carte nationale d'identité.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Montants du revenu garanti en 2023. Unité monoparentale | | |
| Unité de cohabitation | Euros/an | Euros/mois |
| Un adulte et un mineur | 10 312,44 | 859,37 |
| Un adulte et deux mineurs | 12 347,76 | 1 028,90 |
| Un adulte et trois mineurs | 14 383,20 | 1 198,60 |
| Un adulte et quatre enfants ou plus | 16 418,52 | 1 368,21 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Montants du revenu garanti en 2023. Unité monoparentale. Parents/grandparents/tuteurs ou familles d'accueil, l'un d'entre eux a reconnu un degré 3 de dépendance, un handicap permanent absolu ou un handicap grave. | | |
| Unité de cohabitation | Euros/an | Euros/mois |
| Deux adultes et un mineur | 12 347,76 | 1 028,98 |
| Deux adultes et deux mineurs | 14 383,20 | 1 198,60 |
| Deux adultes et trois enfants ou plus | 16 418,52 | 1 368,21 |

Modification du montant

La modification de la situation personnelle de la personne bénéficiant du revenu minimum vital, ou de l'un des membres de l'unité de cohabitation, peut entraîner la modification du montant de l'avantage économique par le biais de la révision correspondante par l'entité de gestion.

La modification prendra effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle l'événement à l'origine de la modification s'est produit.

Dans tous les cas, le montant de la prestation sera mis à jour à compter du 1er janvier de chaque année, en prenant comme référence le revenu annuel calculable de l'année précédente. Lorsque la modification du revenu annuel calculable par rapport à l'année précédente entraîne la cessation de la prestation, elle prendra également effet le 1er janvier de l'année suivant l'année à laquelle ces revenus correspondent.

INDEMNISATION

Le paiement de la prestation sera mensuel et sera effectué par virement bancaire sur un compte du bénéficiaire.

Le droit à l'allocation de revenu minimum vital débutera le premier jour du mois suivant la date de dépôt de la demande.

Le revenu minimum vital n'est pas transférable. Il ne peut être proposé en garantie d'obligations, ni faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni d'une compensation ou d'une remise, ni d'une rétention ou d'une saisie.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Les titulaires du revenu minimum vital seront soumis aux obligations suivantes pendant la période où ils recevront la prestation :

1. Fournir une documentation et des informations précises afin d'accréditer les exigences et la préservation du service, ainsi que pour garantir la réception des notifications et des communications.
2. Communiquez tout changement ou toute situation susceptible d'entraîner la modification, la suspension ou la cessation de l'avantage dans les trente jours civils suivant leur survenance.
3. Communiquez tout changement d'adresse ou toute situation dans le registre municipal qui affecte personnellement ces titulaires ou tout autre membre faisant partie de l'unité de cohabitation, dans les trente jours civils suivant leur survenance.
4. Rembourser le montant des prestations indûment reçues.
5. Informer à l'avance l'entité de gestion des départs à l'étranger du propriétaire et des membres de l'unité de cohabitation, pour une période, continue ou non, supérieure à quatre-vingt-dix jours civils par année civile, et, le cas échéant, en justifiant l'absence du territoire espagnol pour cause de maladie.
6. Produisez une déclaration annuelle d'impôt sur le revenu des particuliers.
7. Si le revenu minimum vital est compatible avec les revenus du travail ou de l'activité économique, remplissez les conditions établies pour accéder à cette compatibilité et la maintenir.
8. Participez aux stratégies d'inclusion promues par le ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et de la Migration.
9. Toute autre obligation qui pourrait être établie par règlement.

Les personnes membres de l'unité de cohabitation seront obligées de :

1. Signalez le décès du propriétaire.
2. Informer l'administration de tout fait qui dénature l'objectif de la prestation fournie.
3. Produisez une déclaration annuelle d'impôt sur le revenu des particuliers.
4. Respectez les obligations que la section précédente impose au propriétaire et que ce dernier, pour quelque raison que ce soit, ne s'acquitte pas.
5. Si le revenu minimum vital est compatible avec les revenus du travail ou de l'activité économique, remplissez les conditions établies pour accéder à cette compatibilité et la maintenir.
6. Participez aux stratégies d'inclusion promues par le ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et de la Migration.
7. Respectez toutes les autres obligations qui peuvent être établies par la réglementation.

REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS INDÛMENT REÇUES

L'Institut national de sécurité sociale peut examiner d'office, au détriment des bénéficiaires, les actes relatifs à l'octroi d'un revenu minimum vital, à condition que ce réexamen soit effectué dans un délai maximum de quatre ans après l'émission de la décision administrative non contestée. Dans ce cas, vous pouvez également déclarer et exiger le remboursement des prestations indûment reçues de votre propre initiative.

L'entité de gestion peut à tout moment rectifier les erreurs matérielles ou factuelles et les erreurs arithmétiques, ainsi que les révisions motivées par la découverte d'omissions ou d'inexactitudes dans les déclarations du bénéficiaire, ainsi que la réclamation pour des quantités qui, le cas échéant, ont été mal reçues pour cette raison.

Dans les cas autres que ceux indiqués dans les paragraphes précédents, l'examen au détriment des bénéficiaires sera effectué conformément à la loi 36/2011 du 10 octobre réglementant la juridiction sociale.

Lorsqu'une résolution accepte l'extinction ou la modification du montant de la prestation à la suite d'un changement dans les circonstances qui ont déterminé son calcul et qu'il n'y a aucun droit à la prestation ou que le montant à recevoir est inférieur au montant reçu, les bénéficiaires de la prestation seront obligés de rembourser les montants indûment reçus, selon la procédure établie par le décret royal 148/1996, du 5 février, qui réglemente de manière inappropriée la procédure spéciale de remboursement des prestations de sécurité sociale reçu et dans le décret royal 1415/ 2004, du 11 juin, qui approuve le règlement général pour le recouvrement de la sécurité sociale.

Les bénéficiaires et toutes les personnes qui, du fait d'actes, d'omissions, d'entreprises ou d'actes juridiques, participent à l'obtention frauduleuse d'un avantage seront conjointement et solidairement responsables du remboursement des avantages indûment reçus. Les gestionnaires solidaires peuvent être tenus de payer le principal, les surtaxes et les intérêts qui doivent être exigés du premier responsable, ainsi que tous les frais engagés pour le recouvrement de la dette.

Pour le remboursement des prestations indûment reçues, déclarées et requises à compter du 28 décembre 2022, au cours de chaque exercice, les montants ne dépassant pas 65 % du montant mensuel des pensions non contributives ne seront pas dus, lorsqu'au moins un bénéficiaire mineur est intégré dans l'unité de cohabitation. Aux fins de la prise en compte de l'existence de mineurs dans l'unité de cohabitation, la date des effets économiques de la modification du montant ou de la cessation de la prestation sera prise comme référence.

Ce n'est que si le montant indûment reçu par l'unité de cohabitation dépasse 65 pour cent dudit indicateur que l'Institut national de sécurité sociale entamera la procédure de remboursement des prestations indûment perçues pour exiger le remboursement de la différence entre le montant non dû et le montant indûment reçu.

Dans les cas ci-dessus, après la période d'admission dans une période volontaire sans paiement de la dette, les surtaxes correspondantes seront appliquées et l'accumulation des intérêts de retard commencera, sans préjudice du fait que ces derniers ne sont dus que pour la période de recouvrement exécutif. Dans les cas déterminés par la réglementation, l'entité de gestion peut accepter de compenser la dette par les versements mensuels du revenu minimum vital jusqu'à un certain pourcentage maximum de chaque paiement mensuel.

DURÉE

Le droit à la prestation commence le premier jour du mois suivant la date de dépôt de la demande. Il sera maintenu tant que les raisons qui ont conduit à son octroi demeureront en vigueur et que les exigences et obligations prévues par la loi seront respectées.

Suspension du droit

Le droit à la prestation sera suspendu pour les raisons suivantes :

1. Perte temporaire de l'une des exigences requises pour la reconnaissance.
2. Non-respect temporaire par le bénéficiaire, le propriétaire ou tout membre de leur unité de cohabitation des obligations assumées lors de l'accès à la prestation.
3. Précaution en cas de signes de non-respect par le bénéficiaire, le propriétaire ou tout membre de son unité de cohabitation des exigences établies ou des obligations assumées lors de l'accès à la prestation, lorsque cela est résolu par l'entité de gestion.
4. Dans tous les cas, une suspension préventive sera appliquée en cas de transfert à l'étranger pour une période continue ou n'excédant pas 90 jours calendaires par an, sans en avoir préalablement informé l'entité de gestion ni être dûment justifiée.
5. Par mesure de précaution, si aucune communication n'a été reçue dans le délai prescrit concernant le maintien ou la modification des certificats délivrés par les services sociaux ou par des entités du troisième secteur de l'action sociale inscrites au registre des médiateurs sociaux de l'IMV, dans les cas expressément prévus.
6. Non-respect des conditions liées à la compatibilité du revenu minimum vital avec les revenus du travail ou de l'activité économique indépendante.
7. Toute autre cause déterminée par règlement.

En cas de non-respect de l'obligation de déposer la déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les conditions et délais prévus par la réglementation fiscale applicable, la suspension interviendra lorsque des personnes ayant le statut de contribuable n'auront pas respecté cette obligation pendant deux exercices fiscaux consécutifs.

La suspension du droit au revenu minimum vital entraînera la suspension du paiement de l'allocation à compter du premier jour du mois suivant le mois au cours duquel les causes de la suspension surviennent ou celui au cours duquel elle est connue par l'entité de gestion compétente et sans préjudice de l'obligation de rembourser les montants indûment reçus. La suspension se poursuivra tant que les circonstances qui l'ont motivée persisteront.

Si la suspension est maintenue pendant un an, le droit à la prestation sera éteint.

Si les causes ayant motivé la suspension du droit disparaissent, le droit sera rétabli d'office ou à la demande d'une partie, à condition que les exigences ayant conduit à sa reconnaissance soient maintenues, et le bénéfice sera acquis à compter du 1er du mois suivant la date à laquelle les causes ayant motivé la suspension auront diminué.

Si les causes de suspension persistent, le droit sera modifié ou résilié, selon le cas.

Extinction du droit

Le droit à l'allocation de revenu minimum vital sera supprimé pour les raisons suivantes :

1. Décès du titulaire. Toutefois, dans le cas des unités de cohabitation, tout autre membre répondant aux exigences peut présenter une nouvelle demande. Si la demande est présentée dans les trois mois suivant la date du décès, les effets économiques du droit pouvant correspondre à l'unité de cohabitation, en fonction de ses nouvelles circonstances, se produiront à compter du premier jour du mois suivant la date du décès, à condition qu'il soit demandé dans le délai imparti.
2. Perte définitive de l'une des conditions requises pour maintenir l'avantage.
3. La résolution est revenue à une procédure de sanction qui la détermine.
4. Départ du territoire national sans communication ni justification à l'entité de gestion pour une période, continue ou non, supérieure à 90 jours calendaires par an.
5. Renonciation à ce droit.
6. Suspension de la prestation pour une période supérieure à un an.
7. Non-respect répété des conditions liées à la compatibilité du revenu minimum vital avec les revenus du travail ou de l'activité économique indépendante.
8. Toute autre cause déterminée par règlement.

L'extinction du droit à la prestation prendra effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle les causes d'extinction se sont produites.

SIMULATEUR DE REVENU MINIMUM VITAL

Ce simulateur vous posera une série de questions sur votre situation et, en fonction des réponses, vous pourrez vérifier si vous remplissez les conditions pour bénéficier de l'allocation de revenu minimum vital et vous pourrez connaître le montant approximatif qui vous correspondrait.

Vous pouvez accéder au simulateur via le lien suivant : [Simulateur de revenu minimum vital.](https://imv.seg-social.es/)

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

Une série de [questions sur le revenu minimum vital est publiée dans la Foire](https://www.seg-social.es/wps/portal/wss/internet/FAQ/48581/42b9f3e8-8eea-4106-864e-2b5bdad27269) aux questions afin de clarifier les questions les plus courantes concernant cette nouvelle prestation. Ils seront mis à jour pour inclure ceux qui sont en cours de production.

CHANGER DE COMPTE BANCAIRE

La communication du changement de compte bancaire peut être faite par l'institution financière au nom du titulaire du revenu minimum vital. [En savoir plus](https://www.seg-social.es/wps/wcm/connect/wss/064e1542-4ec2-4990-b617-d8f697be5ff5/SERVICIO+CAMBIO+CUENTA+BANCARIA+.pdf?MOD=AJPERES)

INCOMPATIBILITÉS DANS L'IMV

* Le versement de l'allocation de revenu minimum vital sera incompatible avec le versement de l'allocation financière par un enfant ou un mineur à charge, non handicapé ou présentant un handicap inférieur à 33 %, lorsqu'il existe une identité des causes ou des bénéficiaires de celle-ci.
* Le complément d'aide aux enfants sera incompatible avec l'allocation financière pour un enfant à charge ou un mineur non handicapé ou présentant un handicap inférieur à 33 %.
* Si la personne concernée remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de l'allocation pour membres de la famille et du revenu minimum vital, l'une d'entre elles doit être choisie.
* À compter du 1er janvier 2023, le statut de bénéficiaire de la prestation financière IMV sera incompatible avec les pensions sociales encore perçues et s'éteindra lorsque leurs bénéficiaires seront reconnus, à compter du 1er janvier 2023, de la prestation IMV.
* L'extinction de la pension sociale prendra effet à la date à laquelle l'avantage économique du revenu minimum vital aura des effets économiques.

Source : [Sécurité sociale : avantages/pensions des travailleurs (seg-social.es](https://www.seg-social.es/wps/portal/wss/internet/Trabajadores/PrestacionesPensionesTrabajadores/65850d68-8d06-4645-bde7-05374ee42ac7/serviciossobreimv#ServiciossobreIMV))